

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2022-ESP-32**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Ville de Cayeux-sur-mer
Références Onagre :	Nom du projet : 80 - Cayeux sur Mer : Goélands argentés Numéro du projet : 2015-03-18-00229 Numéro de la demande : 2015-00229-010-004

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le CSRPN a analysé la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées émise par la ville de Cayeux-sur-Mer par la stérilisation des œufs du Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour une durée de 3 ans. La ville de Cayeux-sur-Mer a obtenu un arrêté préfectoral autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs de l'espèce Goéland argenté (*Larus argentatus*) en 2018 et prorogé en 2021 pour un an.

L'objectif de cette dérogation est annoncé comme d'intérêt public majeur, pour la protection de la santé publique et la prévention de dommages à la propriété.

**Dans le CERFA, l'objectif de la stérilisation des œufs est de « limiter l'installation des nids de goélands ».**

Mesures d'évitement

Un seul dispositif d'évitement pour empêcher la pose des goélands sur le toit de l'église a été installé en 2021, mais sans en indiquer les effets sur les goélands. Le dossier n'apporte aucune indication sur les actions que les habitants auraient pu effectuer sur leur toit comme un questionnaire les y invite.

Mesures de réduction

La réduction des points d'attraction que représentent les poubelles a fait l'objet d'un arrêté municipal le 31 janvier 2019.

Mise en œuvre de la stérilisation

La mise en œuvre de la stérilisation est effective depuis 2015 sur la commune de Cayeux-sur-Mer mais aucun bilan global n'a été effectué, après 6 années de mise en œuvre, pour démontrer que la stérilisation est bien la mesure qui permet de réduire le nombre de nids de goélands dans la commune (CERFA « *finalité de l'opération* »). En revanche, on constate une augmentation du nombre de nids à traiter en 2022 (80 nids) par rapport à ceux de 2016 (20 nids) et 2018 (30 nids) sur les CERFA. Le nombre de couples pour les différentes espèces de goélands nichant dans la commune n'est pas indiqué pour la période 2015-2021, ni même leur évolution.

La zone de nidification dans la commune depuis 2015 et son éventuelle évolution n'est pas produite

Aucun état des lieux de la population du Goéland argenté à Cayeux-sur-Mer n'est présenté dans le dossier rendant les effets de la stérilisation non quantifiables.

**Analyse de la demande**

Justification de la demande

La justification de l'intérêt public majeur pour la protection de la santé publique et la prévention de dommages à la propriété n'est pas documentée. Le nombre de signalement et la liste des nuisances annoncées ne sont pas fournies.

Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement réglementaire (AM du 19/12/2014) n'ont pas été mises en place à l'exception de la pose d'un dispositif empêchant la pose des goélands sur le toit de l'église, mais sans en mentionner l'efficacité.

Aucun suivi des plaintes des habitants n'est présenté en lien avec le questionnaire qui leur a été adressé pour recenser les mesures d'évitement qu'ils auraient pu mettre en place et vérifier leurs effets sur la construction des nids.

La demande ne comprend donc pas le bilan réglementaire des opérations de perturbation de la reproduction des goélands mises en œuvre par les particuliers (article 5 de l'AM du 19/12/2014).

### Mesures de réduction

L'unique mesure de réduction entreprise par la commune de Ault est la publication en 2019 d'un arrêté municipal interdisant les jets et dépôts de nourriture sur le territoire communal. Le bilan de l'efficacité de cet arrêté pour réduire les points d'attraction des goélands n'est pas fourni.

La Ville n'a pas communiqué sur la problématique de la présence des goélands en ville, sur le comportement des oiseaux et le statut de protection de l'espèce ainsi que sur la nécessaire cohabitation homme-goéland dans cette commune du littoral.

En outre, la Ville n'apporte aucune aide aux habitants pour mettre en place les mesures d'évitement et de réduction réglementaires.

### Mise en œuvre de la stérilisation

Le bilan réglementaire de la stérilisation (article 7 de l'AM du 19/12/2014) n'est pas produit.

En outre, le tableau du nombre de nids et œufs traités présenté page 11 est incomplet et imprécis. Il fait état de 86 nids traités en additionnant le nombre de nids traités en mai à celui des nids traités en juin. Or, le 2<sup>nd</sup> passage de juin est effectué sur les nids déjà traités en mai (ponte tardive) comme l'exige le protocole de traitement (paragraphe 3.2 de CDSI). Ce nombre de nids traités paraît donc entaché de doubles comptages.

La stérilisation est effectuée sans que la Ville ait vérifié l'application de la réglementation, à savoir le préalable de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction avant toute mesure létale (article 5 de l'AM du 19/12/2014).

### Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est proposée. Les espaces naturels autour de la ville ne sont pas propices à la nidification des goélands en raison des dérangements constants qui empêchent toute possibilité pour les goélands de mener à bien le processus de nidification. Tous ces espaces sont constamment dérangés par les activités humaines, notamment : tourisme, sports mécaniques et nautiques pendant la période de reproduction.

Pour tenter de délocaliser les couples nicheurs vers une zone de tranquillité, il faut que celle-ci soit indemne de dérangement, située le long du littoral et à proximité du centre-ville soit au Nord soit au Sud de la commune.

### Mesures de suivis

Aucune mention des suivis réglementaires des plaintes, des effectifs de goélands nicheurs, de la zone de reproduction... (article 7 AM du 19/12/2014) ne figure dans le dossier de demande hors le tableau de la campagne de stérilisation très incomplet.

Les effectifs de couples de goélands nichant sur les toits ne sont même pas présentés, ni pour le Goéland argenté, ni pour les autres espèces nichant sur les habitations déclarées en mairie. L'effet de la stérilisation ne pourra donc pas être mesuré.

### Mesures d'accompagnement

Aucun accompagnement n'est prévu pour mettre en œuvre les mesures réglementaires prescrites par l'arrêté ministériel du 19/12/2014.

### **Avis du CSRPN**

La demande est incomplète au regard des mesures réglementaires, de par l'absence de preuves d'une véritable « mise en danger d'autrui », de la non-mise en œuvre de mesures de prévention sur les toits des bâtiments où les nids ont été traités et des bilans réglementaires.

La demande de dérogation devait réglementairement démontrer explicitement l'impossibilité d'éviter la mise en œuvre de mesures létales de stérilisation pour réduire les nuisances censées mettre en danger autrui et démontrer la bonne application de la séquence ERc pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les habitats de reproduction et sur la population du Goéland argenté qui fréquente la commune de Cayeux-sur-Mer.

Les retours d'expérience des autres dossiers de demande de dérogation pour la stérilisation des œufs de goélands argentés sur le littoral des Hauts-de-France montrent que cette mesure létale n'est pas en capacité de réduire les nuisances occasionnées par les populations de goéland argenté de manière significative.

**En conséquence, le CSRPN émet un avis défavorable à la poursuite de la stérilisation pour une période de 3 ans. Il propose de revoir la stratégie de réduction des nuisances dues à la présence des goélands dans la commune de Cayeux-sur-Mer et de la réorienter, au cours des saisons 2022 et 2023, vers une véritable politique de mise en œuvre des mesures d'évitement avec l'aide de la Ville aux propriétaires privés. Ces années tests permettraient de vérifier s'il est nécessaire de formuler une nouvelle demande de mesures létales.**

*Il paraît important de rappeler que la stérilisation impacte les populations locales de goélands. Elle ne peut en aucun cas éviter les nuisances recensées dans la demande. Sur les toits où la stérilisation a lieu, les couples seront toujours présents de la fin de l'hiver à juin, voir plus tard si le toit est également un site de remise des individus non nicheurs. Si ces couples se délocalisent, le toit ainsi libéré attirera d'autres couples, notamment les néo-reproducteurs à la recherche d'un site de première nidification, et la toiture sera de nouveau occupée dans les années suivantes.*

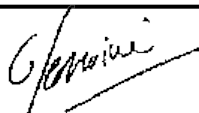
Seules les mesures d'évitement à l'installation des nids peuvent réduire les installations de nids sur le long terme.

Pour cela, il est recommandé de réfléchir cette stratégie en concertation avec la ville de Ault voire avec celle de Mers-les-Bains. Les destructions, altérations ou dégradations des habitats de reproduction des goélands sur les toits des habitations peuvent provoquer un report des goélands nicheurs et étendre la zone de nuisance amenant directement plus de plaintes des habitants.

Il est notamment attendu le bilan de la mise en œuvre des mesures suivantes.

Rapport sur la justification de la demande de dérogation comprenant la localisation des nuisances et leur dangerosité.

- Rapport sur les mesures de réduction des points d'attractivité des goélands : protocole ordures ménagères et conteneurs, pour les particuliers, les restaurateurs, les entreprises... ; lutte contre le nourrissage sauvage.
- Rapport sur les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, de leur localisation, de leur suivi et de leur efficacité. L'enlèvement des matériaux des nids tout au long de la période de construction est à mettre en œuvre sur les bâtiments privés avec l'aide des services techniques de la ville. La pose de pics anti-goélands sur les cheminées, chéneaux, faîtages, rebords de toiture de toit, etc., est également très efficace sur les toitures en pentes. Les diffuseurs d'ultrasons et les répulsifs olfactifs qui agissent sur les hypothalamus des oiseaux sont déconseillés, car ils ne sont pas sélectifs et portent atteinte aux autres oiseaux protégés de la ville.
- Rapport sur la localisation des nids pour les différentes espèces de goélands en faisant appel aux experts ornithologues comme ceux de Picardie Nature, mais également sur la localisation des zones d'alimentation et de repos en vue de repérer des zones de repli. La mise en concordance de la localisation des nids et des mesures d'évitement permettra d'en mesurer l'efficacité.
- Déterminer une zone de compensation où pourrait se reporter la colonie de goélands argentés soit sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer, soit en concertation avec la commune voisine de Ault, voire de Mers-les-Bains, par exemple.
- Prévoir une mesure supplémentaire de compensation par la création d'une zone dans l'espace urbain où les toitures seraient laissées libres pour accueillir les couples de goélands, et se substituer aux toitures d'où les couples sont chassés. Cela pourrait être étudié pour certains bâtiments neufs, mais également pour certains bâtiments publics.
- Rapport sur la sensibilisation des habitants et des touristes à l'acceptation de la présence des goélands en ville et des mesures comportementales à adopter notamment lors de poussins trouvés au sol.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 10 mai 2022 à Amiens</b>		<b>Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France</b>		
				
		<b>Guillaume LEMOINE</b>		